



Règlement et Ordonnance sur l'école à journée continue (EJC)

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

Règlement sur l'école à journée continue (EJC)

Organisation	<p>Art. 1 ¹ L'école à journée continue est une institution municipale. Elle est ouverte aux élèves de l'école enfantine et de l'école primaire de Corgémont, ainsi qu'à ceux de l'ESBV.</p> <p>² Le conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.</p>
Surveillance	<p>³ La surveillance directe de l'institution est assurée par la commission d'école primaire.</p>
Direction	<p>⁴ La direction opérationnelle est confiée à un directeur.</p>
Autorité de nomination	<p>⁵ Le personnel est nommé par la commission d'école primaire. La mise au concours n'est pas obligatoire.</p>
Principe	<p>Art. 2 ¹ La commune gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.</p> <p>² Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la commune peut proposer aussi des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.</p>
Emoluments	<p>Art. 3 ¹ La commune perçoit un émolument auprès des parents pour les heures de prise en charge. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.</p> <p>² L'émolument perçu pour les repas est compris entre 8 et 13 francs.</p> <p>³ Le conseil municipal définit par voie d'ordonnance le montant de l'émolument perçu pour les repas</p> <p>⁴ Sur demande de l'organe communal compétent, les parents remettent, chaque année, les documents requis et notamment les attestations concernant les éléments de revenu et de fortune de la famille pour calculer leur participation. A défaut, l'organe communal compétent peut consulter la taxation fiscale des parents entrée en force.</p>
Niveau d'exigence pédagogique	<p>Art. 4 ¹ La prise en charge des élèves est effectuée par une majorité de personnes disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique (niveau d'exigence pédagogique normal).</p> <p>² Il est possible de mettre en place des modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigence pédagogique est peu élevé si a la composition des groupes d'élèves ne rend pas nécessaire des</p>

- compétences particulières visant à promouvoir l'intégration sociale et culturelle;
- b les élèves ne présentent pas de besoins de prise en charge particuliers et
 - c les élèves ne fréquentent pas plus de cinq modules d'école à journée continue de ce type par semaine (par ex. prise en charge durant cinq repas de midi et un après-midi).

Statut du personnel des modules d'EJC

Art. 5 Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le droit communal sur le personnel.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 22 mars 2010.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président Le Secrétaire

E. Klopfenstein R. Greub

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 7 juin 2010.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE
Le Président Le Secrétaire

J.-C. Liechti R. Greub

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 18 du 6 mai 2010, assortie de l'indication des voies de droit.

2606 Corgémont, le 8 juillet 2010

Le secrétaire municipal

Recours : aucun

Ordonnance sur l'école à journée continue (EJC)

- Mise en place** **Art. 1** L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par la commune est garantie pour une année.
- Inscription** **Art. 2** ¹ L'inscription définitive aux modules d'école à journée continue a lieu 4 semaines après les vacances de printemps.
- ² L'inscription revêt un caractère contraignant pour toute l'année scolaire.
- ³ Dans des cas justifiés, et pour autant que les effectifs le permettent, les inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.
- Désinscription, absences et réduction des contributions** **Art. 3** ¹ Les parents peuvent annuler l'inscription de leur enfant aux modules d'école à journée continue pour la fin du semestre.
- ² En règle générale, l'inscription doit être annulée par écrit au plus tard 30 jours avant la fin du semestre.
- ³ En principe, les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des contributions.
- ⁴ En cas d'une absence de plus de 3 jours, la personne responsable du module d'école à journée continue peut, sur demande et pour de justes motifs, réduire dans une mesure appropriée le montant de la contribution.
- ⁵ En cas d'absence due à une manifestation scolaire (semaine hors-cadre, course d'école, voyage d'études, journée sportive ou autre), la contribution est réduite proportionnellement.
- Emoluments pour les repas de midi** **Art. 4** ¹ Les émoluments pour les repas de midi s'élèvent à 9 francs par enfant et par repas.
- ² La commune ne participe pas aux frais de repas. La commune facture les frais aux parents.
- ³ En cas de maladie ou d'accident, le repas ne sera pas facturé, pour autant que l'absence ait été annoncée le jour en question, jusqu'à 09 h 00, à l'administration communale.

Approbation par le conseil municipal

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal en séance du 22 mars 2010.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président Le Secrétaire

E. Klopfenstein

R. Greub

Publication de l'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du règlement et l'ordonnance d'organisation a été publiée dans la Feuille officielle du district de Courtelary et n'a fait l'objet d'aucune plainte en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Le secrétaire municipal